

# DECISION DCC 04-086

*DATE : 07 OCTOBRE 2004*

*REQUERANTS : KINDJI Célestin*

*ANIAMBOSSOU Pascal*

*KINGNON G. François*

*Contrôle de conformité d'un projet de viabilisation  
d'arrondissements*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie de deux requêtes du 10 mars 2003 enregistrées à son Secrétariat respectivement les 11 et 13 mars 2003 sous les numéros 0810/020/REC et 0821/021/REC, par lesquelles Messieurs Célestin KINDJI et Pascal ANIAMBOSSOU se plaignent des conséquences éventuelles de l'exécution par la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE) du projet d'électrification des arrondissements de Savi et Gakpé ;

Saisie d'une autre requête du 12 mars 2003 enregistrée à son Secrétariat le 14 mars 2003 sous le numéro 0826/022/REC, par laquelle Monsieur François G. KINGNON porte également plainte contre la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau pour les mêmes raisons ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que les trois (03) requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

*Considérant* que selon les requérants, « l'exécution du projet d'électrification des arrondissements de Savi et Gakpé occasionnera d'importants préjudices pour la population ... du fait de l'élargissement de la voie pour cause d'utilité publique » ; qu'ils exposent que sans procéder à l'évaluation des terrains et bâtiments devant faire l'objet de dédommagement préalable, la SBEE décide de tout détruire surtout les maisons familiales KINDJI et KINGNON en violation des dispositions de l'article 22 de la Constitution ; qu'ils demandent en conséquence que « l'esprit de la Constitution soit respecté pour que triomphe le droit afin que la destruction envisagée s'arrête dans l'intérêt supérieur de la population » ;

*Considérant* qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Directeur Général de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau affirme que « l'électrification d'une localité est toujours précédée de séances d'information des populations bénéficiaires. Dans le cas d'espèce, les collectivités citées ont participé à plusieurs réunions aussi bien à la Mairie de Ouidah, à la SBEE qu'à l'arrondissement de Savi. Au cours de ces différentes réunions, toutes les explications ont été fournies aux plaignants ... La SBEE n'a procédé à aucune expropriation ... Les diverses séances d'information ont permis aux populations de comprendre que la route Ouidah-Tori-Bossito-Allada est une route nationale c'est-à-dire une route dont la largeur est de trente (30) mètres et certaines personnes situées dans l'emprise de la voie ont spontanément et volontairement débarrassé les lieux ... Il serait souhaitable que les plaignants se rapprochent des autorités locales pour éviter d'entraver la bonne exécution du projet d'électrification de leur localité » ;

*Considérant* que le Maire de la Commune de Ouidah a, quant à lui, déclaré que : « depuis l'année 2000, le Gouvernement de notre pays a décidé de la création à Gakpé, Arrondissement de la Commune de Ouidah d'une Zone Industrielle Viabilisée (ZIV) ... pour le compte du Département de l'Atlantique. La mise en service de ladite zone nécessite un certain nombre de travaux au nombre desquels l'électrification et la mise sous réseau d'adduction d'eau de la zone. C'est dans ce cadre que l'Etat, par le biais du Ministère de l'Industrie et de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE) a entrepris des travaux sur le tronçon de la route Ouidah-Allada, qui, conformément aux dispositions de l'article 10 du Décret n° 2001-092 du 20 février 2001 portant classement des voies d'intérêt économique, touristique ou stratégique est une route nationale et par conséquent déclarée d'utilité publique par l'article 3 du même décret. Mieux, l'article 5 du Décret dispose que les routes nationales inter-Etats et les routes nationales font partie du domaine public de l'Etat. Par conséquent, toutes

les dispositions pratiques prises le long de cette route nationale n° 1 afin de faire passer l'eau et l'électricité nécessaires à la viabilisation de la zone industrielle l'ont été, sur instructions de l'Etat ... et ne constituent nullement des décisions de la Municipalité. » ;

*Considérant* que le Ministre de l'Industrie soutient de son côté que « dans le cadre de la viabilisation de ladite zone, mon département a eu à signer avec la SBEE, deux (02) contrats : l'un pour l'électrification et l'autre pour l'adduction en eau du site ... Mon département n'a agi qu'en tant qu'un simple client de la SBEE ... La question des dommages causés aux tiers par les travaux réalisés par cette entreprise ne saurait être discutée qu'avec cette dernière ... » ;

*Considérant* qu'il appert ainsi des différentes réponses qu'aucune mesure n'est envisagée par les autorités chargées de l'exécution dudit projet, pour le dédommagement préalable des propriétaires dont les maisons pourraient de ce fait être détruites ; que, dans ces conditions, l'exécution du projet pourrait porter atteinte aux dispositions de l'article 22 de la Constitution aux termes duquel : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ; que néanmoins, le projet en cause n'est pas encore exécuté ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

## **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Célestin KINDJI, Pascal ANIAMBOSOU, François G. KINGNON, au Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, au Maire de la Commune de Ouidah, à la Directrice Générale de la Société Béninoise d'Energie Electrique, au Directeur Général de la Société Nationale des Eaux du Bénin et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept octobre deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice-Président
			Membre

Pancrace BRATHIER  
Christophe KOUGNIAZONDE

Membre  
Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-